




Ouvrir ses publications et préserver ses droits : l'option de la non cession exclusive des droits

Benoît PIER

benoit.pier@ec-lyon.fr

Laboratoire de mécanique des fluides et d'acoustique 
(CNRS-École centrale de Lyon-Université Lyon 1-INSA Lyon)



Webinaire : Parlons science ouverte 
Centre pour la communication scientifique directe 
12 mars 2024



Contexte

Loi “pour une République numérique” (2016)



L'article 30 [🔗](#) autorise la diffusion des publications en libre accès, après une période d'embargo ne pouvant excéder 6/12 mois, “même après avoir accordé des droits exclusifs à un éditeur.”

La loi est loin de répondre à tous nos besoins, mais elle protège les chercheurs et donne des droits.

Plans nationaux pour la science ouverte (2018 et 2021)



“les résultats de la recherche scientifique ouverts à tous, sans entrave, sans délai, sans paiement”

“la publication en accès ouvert des articles et livres issus de recherches financées sur fonds publics”

“Soutenir la stratégie de non-cession des droits”

Plan S, cAOLition S (2018)

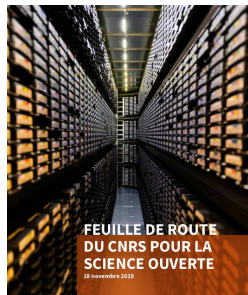


“publications [...] must be published in Open Access Journals, on Open Access Platforms, or made immediately available through Open Access Repositories without embargo.”

et interdiction explicite du modèle hybride

Recommandations du CNRS

- Feuille de route pour la science ouverte (2019) [🔗](#)



- ne pas payer pour être publié (2022) [🔗](#)
- ne pas céder tous les droits sur les publications (2022) [🔗](#)

Comment concilier tout cela ?

La loi “pour une République numérique” autorise :

- le dépôt en archive ouverte de la version auteur d'un article, après une période d'**embargo** ne pouvant dépasser 6/12 mois.

Nos agences de financement (ANR, Europe, ...) exigent :

- l'accès ouvert (et même libre) **immédiat** pour toutes les publications,
- et interdisent d'utiliser l'option hybride.

Nos institutions recommandent :

- 100% des publications en accès ouvert,
- **ne pas payer** pour être publié,
- ne pas céder tous les droits.

Faut-il renoncer aux revues qui ne permettent pas de satisfaire à ces exigences/recommandations ?

→ Possibilité de mettre en œuvre la non-cession des droits.

Non-cession des droits sur les publications scientifiques

En anglais : *Rights retention strategy*,

mais il s'agit plutôt d'*ouverture de droits*,

de *non-cession de certains droits*,

ou de *cession de droits à titre non-exclusif*,

de *non-(cession exclusive) des droits*.

“Stratégie de non-cession des droits”

Le principe :

Les auteurs appliquent une **licence libre sur leur document** (par exemple une licence CC-BY [↗](#)).

↪ rendre inaliénable le droit de partager à tout moment, et en particulier de pouvoir déposer dans une archive ouverte comme HAL.

Dans la pratique, **trois étapes** :

1. apposer une licence libre sur le manuscrit dès la soumission ;
2. informer l'éditeur que le manuscrit est sous licence libre ;
3. déposer le manuscrit dans une archive ouverte.

Guide pratique [↗](#), rédigé par le collègue *Publications* du *Comité pour la science ouverte*

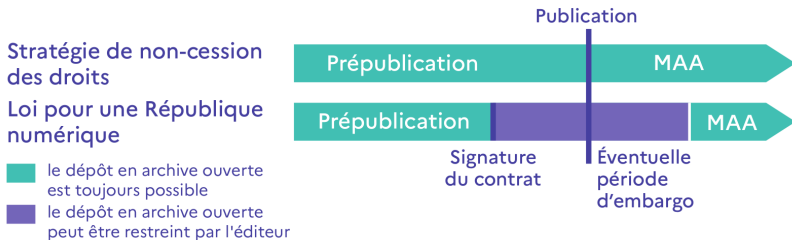


**Mettre en œuvre
la stratégie de non-cession
des droits sur les
publications scientifiques**

GUIDE POUR LES CHERCHEUSES
ET LES CHERCHEURS

“Stratégie de non-cession des droits”

- pas besoin de nouvelles lois, mais permet d'aller plus loin que la LPRN



- est une possibilité offerte à tout le monde
- n'entraîne pas de coûts supplémentaires (“APC”)
- démarche obligatoire pour les projets financés par l'ANR [🔗](#)
- le CNRS recommande de l'appliquer sur tous les articles [🔗](#)
- il suffit d'ajouter une phrase au manuscrit !

Comment faire ?

Apposer une licence à un document est une opération simple, purement déclarative.

Formulation typique, à mettre par exemple dans la section des remerciements (“Acknowledgement section”) :

For the purpose of Open Access, a CC-BY public copyright licence has been applied by the authors to the present document and will be applied to all subsequent versions up to the Author Accepted Manuscript arising from this submission.

À noter que d'autres choix de licences libres sont possibles.

Quand le faire ?

Le plus tôt est le mieux, une fois qu'on a cédé ses droits, c'est trop tard !

La phrase de déclaration de licence doit figurer dans la version du manuscrit qui sera soumise à la revue.

Le plus simple est de mettre la phrase dès le début de la rédaction.

Il faut la conserver dans toutes les versions ultérieures, jusqu'à ce que le manuscrit soit accepté.

Quelles sont les bases juridiques ?

Il s'agit de tirer le meilleur profit de ce qui est autorisé par la loi.

Les chercheuses et les chercheurs sont titulaires des droits de propriété intellectuelle et ont donc la possibilité d'apposer une licence à leur manuscrit.

Le choix d'une licence libre garantit le libre accès au manuscrit dans le futur, alors qu'en l'absence de licence les droits d'accès peuvent être restreints par la suite.

Ainsi, signer ultérieurement un contrat classique de cession de droits n'empêche pas de déposer le manuscrit auteur accepté immédiatement dans une archive ouverte.

Est-ce que c'est obligatoire ?

Non, même si des institutions font des recommandations, les auteurs sont toujours libres d'appliquer la licence de leur choix sur leurs textes, ou de n'en appliquer aucune.

Ce n'est que dans le cadre d'un contrat de recherche qu'une agence de financement peut rendre obligatoires certaines dispositions.

Quels types de documents sont concernés ?

Possibilité d'appliquer une licence libre sur tout écrit scientifique, dans la version du document produite par les auteurs

- essentiel pour les articles soumis à des revues sous abonnement
 - ↳ permet le libre accès par auto-archivage immédiat
- moins important quand la version éditeur sera en accès ouvert
 - ↳ mais permet quand même aux auteurs de choisir leur licence
- utile dans tous les cas

Qui soutient cette démarche ?

- cOAlition S [🔗](#) — agences financement européennes (dont l'ANR)
- les 27 états membres de l'Union européenne :
Conseil sur la mise en œuvre de la science ouverte [🔗](#)
- la France l'a inscrite dans son 2e Plan pour la science ouverte [🔗](#)
- institutions françaises :
France Universités [🔗](#), Udice [🔗](#),
CNRS [🔗](#), Institut Pasteur [🔗](#), IRD [🔗](#), INRAE [🔗](#),
Université Paris-Saclay [🔗](#), Sorbonne Université [🔗](#),
Université de Lorraine [🔗](#), Nantes Université [🔗](#),
Université de Rennes [🔗](#), etc.
- ...

Quelle a été la réaction des éditeurs ?

- Peu d'éditeurs se sont déclarés favorables
- Peu d'éditeurs ont exprimé leur opposition (notable exception : les journaux de l'ACS, qui demandent maintenant de payer en cas non-cession des droits sur le fichier auteur)
- Certains éditeurs essaient de rediriger vers l'option hybride (avec paiement d' "APC")

On recense (de plus en plus) d'exemples qui ont fonctionné : Elsevier, Springer, Taylor & Francis, Cambridge University Press, IOP Publishing, Royal Society of Chemistry, ...

↪ [French RRS Monitor](#) 

À qui s'adresser en cas de difficulté ?

- Service science ouverte de votre agence de financement ou de votre institution
- Référent HAL de votre laboratoire
- Bibliothèque ou centre de documentation

Si c'est la relation avec l'éditeur qui pose problème, c'est important de faire remonter l'information pour recenser la nature exacte de la difficulté.

Conclusion

Conclusion

Choisir de ne pas céder tous ses droits sur un manuscrit :

- est une possibilité offerte à tout le monde,
- n'entraîne pas de coûts supplémentaires,
- permet l'accès ouvert immédiat par auto-archivage,
- permet de satisfaire aux obligations des agences de financements et aux recommandations de nos institutions,
- permet de publier dans un plus grand nombre revues scientifiques,
- est facile à mettre en œuvre (il suffit d'une phrase).

**C'est un outil au service de la bibliodiversité
et de la liberté des chercheuses et des chercheurs.**